

## Arrêt

n°263 574 du 9 novembre 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE  
Rue de l'Emulation, 32  
1070 ANDERLECHT

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE *locum tenens* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en septembre 2011.

1.2. Il a fait l'objet de trois ordres de quitter le territoire dont deux avec interdiction d'entrée.

1.3. En date du 2 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à nouveau à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

*MOTIF DE LA DECISION :*

**Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Charleroi le 02/10/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa (sic), de la loi :*

- 1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

***L'intéressé a introduit un dossier mariage avec un[e] ressortissante belge. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.***

***Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée ».***

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 8 de la [Loi] - de la violation du principe de bonne administration, en particulier du devoir de soin et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation - et de la violation du principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (article 62 de la [Loi] et articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs)*

2.2. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et du devoir de minutie. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la Loi et elle soutient que

*« L'ordre de quitter le territoire attaqué par la présente requête n'indique pas la disposition de l'article 7 qui est appliquée. En conséquence, la décision ne peut être tenue ni pour légalement ni pour adéquatement motivée et méconnait les articles 7, 8 et 62 de la [Loi] ». Elle expose qu' « EN outre, la motivation de la décision démontre un défaut de soin et de minutie, en violation du devoir de bonne administration auquel est soumis[e] la partie adverse. Elle laisse apparaître que la partie adverse n'a nullement procédé à un examen individualisé et sérieux des éléments de la cause, et plus précisément :*

*- La cohabitation du requérant avec sa compagne depuis septembre 2014 - La cohabitation du requérant avec les enfants de sa compagne depuis septembre 2014 - L'intérêt supérieur de ceux-ci.] En l'espèce, la décision attaquée ne laisse nullement apparaître que la partie adverse se serait livrée à un examen des données de la cause, mais au contraire, permet de considérer qu'elle a fait une application automatique d'une pratique répandue, à savoir, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout étranger en séjour illégal sollicitant que soit célébré son mariage, sans qu'elle ait eu égard aux circonstances particulières, notamment celle[s] citées ci-dessus. Par conséquent, la partie adverse ne respecte nullement le principe de bonne administration qui implique l'obligation de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ». Elle développe qu' « EN outre, l'article 7, alinéa 1er, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la [Loi], un article 74/13, libellé comme suit: « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie adverse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où la partie adverse ne peut dès lors pas se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, il lui appartenait de motiver sa décision en prenant en*

*considération l'ensemble des éléments du dossier administratif, avec soin et minutie, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et également lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH [...]. En l'espèce, outre la violation du devoir de bonne administration relevé ci-dessus, la partie requérante estime que la motivation est lacunaire et totalement stéréotypée. En effet, des auditions effectuées par la police de Charleroi dans le cadre de l'enquête de mariage de complaisance, la partie adverse était informée à tout le moins des éléments suivants : - Le requérant entretien[t] une relation durable avec Madame [S.F.] depuis septembre 2014 - Le requérant vit avec les enfants de celle-ci et participe à leur éducation, au quotidien, depuis plus de quatre ans - Le requérant vit paisiblement à l'adresse de sa compagne, [...] depuis janvier 2015 ; Cette adresse est connue des autorités. La motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce. L'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise (CE, 16.12.2011, n° 216919). A cet égard, le requérant souligne que la décision attaquée est une mesure grave qui affecte grandement ses intérêts ainsi que ceux des membres de sa famille, à savoir sa compagne et les deux enfants de celle-ci, de sorte que sa délivrance ne peut devenir une mesure automatique et anodine. L'obligation de motivation formelle a notamment pour but de prévenir une pratique administrative abusive, de sorte que pour être « adéquate » au sens de l'article 3 de la loi du 29.07.1991, la motivation ne peut être stéréotypée ni lacunaire. Dès lors, en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué étant totalement stéréotypée et extrêmement brève, et compte tenu de l'importan[c]e qu'i[l] revête et des conséquences qu'il aura sur les intérêts du requérant mais également des membres de sa famille, le requérant estime que la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen ».*

2.3. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés individuelles ».

2.4. Elle argumente que « *L'article 8 de la CEDH dispose comme suit : « [...] ». Bien que la Cour EDH estime que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43), elle rappelle régulièrement que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Les Etats parties ont l'obligation de ménager un juste équilibre entre leur volonté de contrôler l'immigration et le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants. D'abord, il revient aux Etats de déterminer l'existence d'une vie familiale ou privée. Selon la jurisprudence de la Cour EDH, la vie familiale est présumée entre époux et avec les enfants mineurs[.] S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, alors il y aura violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En l'espèce, il ressort des éléments du dossier administratif que le requérant entretient une relation avec Mme [S.F.] depuis plus de quatre ans. Il apparaît que les grandes difficultés administratives et judiciaires (voyons la procédure judiciaire contre l'OEC dans le cadre de la cohabitation légale) n'ont pas entamé leur désir de vivre ensemble. En outre, le requérant vit avec les enfants de sa compagne, dont il assume l'éducation. Par ailleurs, il y a lieu de constater que le requérant vit paisiblement en Belgique depuis 2014, à une adresse connue des autorités. L'ensemble de ces éléments fondent la vie privée [du] requérant, laquelle s'est développée en Belgique[.] En effet, en ce qui concerne la vie privée, les Juges de Strasbourg, estime qu'il s'agit d'un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive. Ce concept est notamment plus large que celui de droit à l'intimité [privacy] et concerne une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir. En 1992, la Cour a ainsi estimé qu'il serait trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le droit à la vie privée comporte « le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ». La vie privée englobe également la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté, de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques : un facteur particulièrement important dans les affaires d'immigration. La Cour a également admis que certaines relations personnelles nouées dans le cadre professionnel pouvaient relever de la notion de vie privée. Enfin, la Cour EDH a souvent utilisé la notion de vie privée de façon très souple, afin que des situations n'entrant pas dans le champ de la vie familiale mais méritant la garantie de l'article 8 puissent en bénéficier, à savoir par exemple, les relations des couples non mariés. Il revient dès lors aux Etats d'examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la*

*première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'Homme a appelé que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (Gui c. Suisse, 19 février 1996, § 38, Recueil 1996-1). » Elle a dégagé les facteurs suivants à prendre en considération pour apprécier l'obligation positive des Etats : - la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale ; - l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause ; - la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées - et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), n°44328/98, 5 septembre 2000). - celle de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. En l'espèce, il convient de relever que la partie adverse n'a nullement pris en considération les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant, et ne s'est dès lors pas livrée à un examen attentif. Or, il apparaît que la vie privée et familiale décrite ci-dessus ne peut se poursuivre en Algérie, sa compagne et ses enfants ne pouvant envisager de vivre auprès de lui en Algérie. Il y a dès lors lieu de constater un défaut de motivation, eu égard à l'existence d'éléments constitutifs de la vie privée et familiale du requérant ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en droit sur le motif suivant : « *Article 7, alinéa (sic), de la loi : ■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* », lequel ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête. Ainsi, conformément à l'article 8 de la Loi, la partie défenderesse a indiqué la disposition de l'article 7 qui est appliquée.

3.3. En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la cohabitation du requérant avec Madame [S.F.] et les enfants de celle-ci depuis 2014 ainsi que de l'intérêt supérieur de ces derniers. Elle relève qu'il ressort des auditions effectuées par la Police de Charleroi dans le cadre de l'enquête de mariage de complaisance, lesquelles étaient en possession de la partie défenderesse, que le requérant entretient une relation durable avec Madame [S.F.] depuis 2014 et qu'il vit chez elle avec les enfants de celle-ci dont il participe à l'éducation. Elle se prévaut d'une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la Loi ainsi que d'un manquement de la partie défenderesse à son obligation de motivation.

Le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé a introduit un dossier mariage avec un[e] ressortissante belge. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée* ».

Le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil souligne qu'elle n'est aucunement explicitée ou étayée et doit dès lors être déclarée inexistante. A titre de précision, le Conseil souligne que les relations entre le requérant et Madame [S.F.] et les enfants de celle-ci semblent s'apparenter *a priori* plus à une vie familiale qu'à une vie privée.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique entre le requérant et Madame [S.F.], le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. En l'occurrence, bien qu'aucune cohabitation ni mariage n'ait eu lieu lors de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse semble tout de même avoir pris en compte cette vie familiale et effectué une balance entre les intérêts en présence conformément à l'article 8 de la CEDH. Le Conseil relève toutefois, à la lecture du dossier administratif, que l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de Charleroi a refusé de célébrer le mariage entre le requérant et Madame [S.F.] en date du 26 octobre 2018 (en raison du fait que l'intention de ce dernier n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux et notamment parce qu'il ressort des auditions qu'il ne serait pas réellement investi dans la vie de Madame [S.F.]). Le Conseil estime dès lors malvenu dans le chef du requérant de se prévaloir d'une vie familiale avec Madame [S.F.]. Il en est de même quant à la vie familiale du requérant avec les enfants de Madame [S.F.] dès lors que, dans le cadre du refus précité, l'Officier de l'Etat Civil a indiqué aussi qu'il ressort des auditions que le requérant ne serait pas réellement investi dans la vie de ces enfants.

Pour le surplus, même à considérer l'existence d'une vie familiale entre le requérant et Madame [S.F.] et les enfants de celle-ci, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et elle ne démontre aucunement en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen, l'allégation selon laquelle « *il apparaît que la vie privée et familiale [...] ne peut se poursuivre en Algérie, sa compagne et ses enfants ne pouvant envisager de vivre auprès de lui en Algérie* » ne pouvant suffire quant à ce. Le

Conseil rappelle enfin qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle et que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu.

Au vu du raisonnement qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la cohabitation et des relations du requérant avec Madame [S.F.] et les enfants de celle-ci ni de l'intérêt supérieur de ces derniers.

En conséquence, la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale de l'étranger et de l'intérêt supérieur des enfants.

3.4. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE